

Arrêt

n° 255 899 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Mauritanie le 22 juillet 2010 à bord d'un bateau et êtes arrivé en Belgique le 05 août 2010. Le même jour, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers en invoquant les problèmes que vous avez connus en raison de votre orientation sexuelle. Le 23 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vous n'avez pas convaincu sur la réalité de votre orientation sexuelle et sur les problèmes qui en ont découlés.

Le 23 janvier 2012, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 79.627 du 19 avril 2012, a confirmé en partie la décision du Commissariat général. En effet, s'il a indiqué que la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que celle de la relation avec votre partenaire devait être considérées comme établies, le Conseil du contentieux des étrangers a néanmoins estimé que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi la réalité des faits avancés à l'appui de votre demande de protection internationale et le bien-fondé de la crainte alléguée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** le 29 mai 2012. À l'appui de celle-ci, vous déclarez faire toujours l'objet de recherches en raison de votre homosexualité et déposez plusieurs documents pour ce faire. Le 30 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En date du 27 août 2012, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 94.397 du 21 décembre 2012, annule la décision du Commissariat général au motif qu'il est nécessaire d'actualiser les informations concernant la situation des homosexuels en Mauritanie. Le 26 février 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 mars 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 106.109 du 28 juin 2013, le Conseil s'est rallié à la motivation de la décision attaquée dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers en date du 15 mai 2018. À l'appui de celle-ci, vous disiez nourrir la crainte d'être arrêté et persécuté par vos autorités en cas de retour en Mauritanie car celles-ci ont appris que vous êtes membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) section Belgique depuis le 16 novembre 2017 d'une part, et membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) Mauritanie en Belgique depuis 2018 d'autre part. Vous affirmiez aussi que vous ne pouviez pas vous faire recenser en Mauritanie et craindre que cet état de fait allait vous priver de tous vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine. Afin d'appuyer vos déclarations, vous versiez toute une série de documents. Le 23 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure pour les motifs suivants : bien que votre adhésion aux mouvements IRA et TPMN en Belgique ait été considérée comme établie, votre engagement était limité (peu d'activités) et ainsi, vous ne pouviez démontrer que vous seriez considéré comme une cible de la part de vos autorités mauritanies. En effet, vous n'aviez pu démontrer que les activités de votre blog et la publication de vidéos sur la chaîne Youtube entraîneraient un quelconque intérêt de la part des autorités mauritanies à votre encontre. Par ailleurs, vos craintes de ne pouvoir être recensé en Mauritanie n'ont pas été considérées comme fondées.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°223 227 du 25 juin 2019, confirmé entièrement le développement du Commissariat général ; il a également relevé une contradiction entre vos déclarations faites aux instances d'asile (selon lesquelles vous étiez sympathisant et ensuite membre de IRA-Mauritanie Belgique respectivement depuis 2016 et 2018) et vos propos tenus dans votre requête (selon lesquels vous aviez rejoint le mouvement en 2011, que vous étiez actif depuis sept années et que votre implication avait commencé en Mauritanie, ce que vous n'aviez jamais évoqué auparavant). Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, lequel a été rejeté.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale** en date du 28 avril 2020. A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées précédemment, à savoir que vous craignez de retourner en Mauritanie car vous êtes recherché en raison de votre homosexualité, la police serait venue à trois reprises chez vos parents à votre recherche ; vous dites également être recherché en Mauritanie en raison de vos activités politiques menées en Belgique, que vous êtes considéré comme un terroriste et qu'en cas de retour, vous seriez arrêté et emprisonné. Vous ajoutez que vous exercez dorénavant une fonction au sein du mouvement TPMN section Belgique, celle de secrétaire aux affaires extérieures. Pour appuyer vos dires, vous versez des documents : une carte de membre du mouvement TPMN Section Belgique pour l'année 2019 ; une carte de membre du mouvement IRA-Mauritanie Belgique pour l'année 2020 ; une attestation du coordinateur de TPMN Belgique datée du 2.02.2020 ; une publication où il est indiqué que vous occupez le poste de secrétaire aux relations extérieures pour

TPMN Belgique ; une attestation de l'ancienne présidente de IRA-Mauritanie en Belgique datée du 28.01.2020 ; un mail signé par une certaine « S. » ; une attestation d'A.B.W. datée du 20.01.2020 ; une attestation de D.M.J. datée du 10.01.2020 ; deux mails que vous avez adressés à l'Ambassade de Mauritanie à Paris les 25 février et 10 mars 2020 ; un rapport Asylos de mars 2019 ; des articles de presse concernant la situation générale en Mauritanie et enfin, une clé USB contenant des vidéos et des photos de manifestations (17.07.2019, 18.09.2019, 28.11.2019) et de réunions (23.02, 25.08, 20.10 et 22.12.2019) qui ont eu lieu à Bruxelles en Belgique, la liste du bureau exécutif de TPMN en Belgique et deux vidéos d'une interview d'un commissaire divisionnaire de Nouakchott sur un plateau de télévision (TLVIS) le 20 juin 2019 qui explique que les personnes à l'origine des actes de vandalisme commis au lendemain des élections seront arrêtées et jugées pour ces faits. Dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité de votre quatrième demande, et comme l'y autorise la loi, le Commissariat n'a pas jugé opportun de vous entendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois demandes antérieures. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure car le bien fondé des craintes invoquées et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté vos requêtes chaque fois que vous avez fait un recours, dont la dernière fois en date du 25 juin 2019 dans son arrêt n°223 227. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, les différentes pièces versées à votre dossier attestent qu'en effet, vous militez, en Belgique, pour des associations de défense des droits de l'homme telles que TPMN Section Belgique et IRA Mauritanie Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 3, 10 et 11). Depuis le 27 août 2019, vous occupez la fonction de secrétaire aux relations extérieures de TPMN section Belgique (voir déclaration « demande ultérieure », Office des étrangers, 2.07.2020, rubrique 16 et farde « Inventaire des documents », pièce n°2).

Comme cela avait déjà été souligné par le Commissariat général dans sa décision du 23 octobre 2018, votre adhésion et le fait que vous ayez participé à certaines activités desdits mouvements en Belgique ont été considérés comme établis. Cependant, vous n'avez qu'un engagement limité pour IRA-Mauritanie Belgique en terme d'activités et de visibilité. Quant au mouvement TPMN, si dorénavant, un rôle vous a été attribué, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas plus que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités en cas de retour. En effet, il ne suffit pas d'exercer une fonction sur le papier au sein d'une association en Belgique pour fonder une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, en l'absence de persécution de groupe, systématique, pour les membres de IRA ou de TPMN en Mauritanie, ce qui est le cas selon les informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « IRA-Mauritanie, situation des militants, 30.03.2020 / COI Focus Mauritanie, « TPMN, présentation générale et situation des militants », 12.11.2019), la protection internationale n'est pas accordée du seul fait d'être membre ou a fortiori d'avoir une fonction dans un de ces mouvements, encore faut-il étayer le fait qu'en cas de retour, il existe un degré raisonnable de probabilité qu'une persécution puisse subvenir. Or, dans votre cas, vos déclarations, les documents versés et l'information objective ne permettent une telle conclusion pour les raisons suivantes.

La question est de déterminer si actuellement, en tant que secrétaire aux affaires extérieures de TPMN-Belgique, vous encourrez un risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Il convient pour ce faire de se demander si en Mauritanie, les membres du bureau de TPMN qui vivent en Mauritanie, sont persécutés de par leur rôle dans ce mouvement. Or, actuellement, cela ne peut être démontré objectivement :

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. H.L., cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issu de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un

changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », articles de rfi, 30.08.2020, 18.09.2020, 27.11.2019 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020 ; article du site senalioune.com, 19.10.2020 ; article du site mondafrique.com, 23.11.2020). Ainsi, force est de constater que l'indicateur selon lequel le mouvement IRA et le mouvement TPMN sont particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritanies n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

En ce qui concerne plus particulièrement le document intitulé « lettre d'information » émanant d'A.B.W., daté du 20.01.2020, ce dernier explique que depuis les élections de juin 2019, des militants de TPMN ont été arrêtés chez eux, il explique que les militants qui vivent à l'extérieur du pays vont être traqués, que des jugements par contumace frappent certains militants afin de les faire taire ; il précise que vous, parmi d'autres, êtes concernés par cette mesure injuste, ajoutant que vous irez directement en prison. Selon l'auteur, le pouvoir en place ne pardonne pas à TPMN d'avoir émis l'idée de la sécession du sud de la Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Sachant que Monsieur A.B.W. ne vit plus en Mauritanie depuis plusieurs années car il est en France, le Commissariat général constate que les propos tenus dans ce document ne sont nullement étayés par des faits objectifs. De plus, si cette personne a pu être, dans le passé, une source consultée par le Commissariat général pour obtenir des informations générales sur le mouvement TPMN, elle n'a plus été consultée depuis juillet 2018. Qui plus est, la fiabilité d'une source dépend de l'information qui lui est demandée et dans le cas présent, à titre individuel, ces allégations de jugements par contumace ne sont étayées ni vérifiées par aucun élément objectif. Ainsi, ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Il en est de même de l'attestation de l'adjoint du Coordinateur, Mr D.M.J. qui, le 10 janvier 2020, reprenait à peu près les mêmes propos que le coordinateur en disant que les personnes citées (relevons que toutes ces personnes de nationalité mauritanienne ont introduit plusieurs demandes ultérieures en Belgique) avaient été jugées par contumace pour des raisons « que nous connaissons tous » écrit-il, ajoutant que pour la justice mauritanienne, ces personnes « sont en partie responsables des troubles depuis l'étranger » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Ces allégations ne sont corroborées par aucune information objective ni aucun détail quant à la date de ces jugements ou quant au tribunal qui auraient rendu de telles décisions, ou encore quant à une peine prononcée. Rappelons que le mouvement TPMN n'est plus actif en Mauritanie depuis plusieurs années, comme l'indique le COI Focus sur le sujet (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN Présentation générale et situation des militants, 12.11.2019) : en effet, si TPMN a été très actif en Mauritanie en 2011/2012, ce dernier n'était plus à l'origine de mouvements de contestation en Mauritanie depuis plusieurs années. Un COI Focus répertorie les atteintes aux droits d'association, de manifestation, de réunion et d'expression qui ont été relevées par les différentes associations des droits de l'homme et par diverses sources consultées, le Commissariat général ne dispose pas d'informations selon lesquelles les membres de TPMN sont encore visés, pour ce motif, par des restrictions aux libertés d'association, de manifestation et de réunion et que TPMN n'est plus à l'initiative d'actions (voir farde « Information des pays », COI Focus : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30/03/2020).

Comme élément pour étayer vos craintes, vous avez déclaré avoir créé un site web personnel intitulé « Ba Ibrahima TPMN – IRA Belgique », sur lequel vous dénoncez les injustices, vous écrivez des articles et vous ajoutez que les autorités ont accès à ce site web (voir déclaration demande ultérieure OE, 2.07.2020, rubrique 17). Sur base de vos déclarations, le Commissariat général a consulté votre site internet, dont le lien est <https://www.baibrahimatpmnirabelgique.be/>. Cependant, il rappelle que dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers relatif à votre demande ultérieure précédente (point 6.6.3 arrêt 223 227 du 25.06.2019), l'instance de recours s'était déjà prononcé au sujet de vos publications sur Internet et sur les réseaux sociaux et en particulier sur votre blog. Le fait que depuis cette analyse faite par le Conseil, vous êtes inscrit « sur le papier » comme étant secrétaire aux relations extérieures pour TPMN-Belgique, un mouvement actif en Belgique mais non actif en Mauritanie, ne permet pas de changer le sens de cette analyse. Par ailleurs, la consultation de votre site/ blog permet de mettre en avant le fait qu'il offre une portée, et a fortiori, une visibilité relativement modeste ; ainsi, le nombre de « j'aime cette page » est très limité (entre 5 et 85 like – voir farde « Information des pays », impression des pages du site Internet <https://www.baibrahimatpmnirabelgique.be/>). Cet élément ne peut convaincre le Commissariat général qu'en cas de retour, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales, dans le contexte politique actuel qui prévaut dans votre pays d'origine.

Dans son attestation rédigée en votre faveur, l'ancienne présidente de IRA-Mauritanie Belgique asbl (datée du 28.01.2020) indique que IRA est « durement réprimé » par les autorités mauritaniennes, et que lors d'une entrevue entre Biram Dah Abeid et le Commissariat général, le président de IRA-Mauritanie a alerté du risque réel que encourrent les militants mauritaniens de la diaspora s'ils sont expulsés en Mauritanie. Ses propos ne correspondent plus à la réalité au regard des informations objectives susmentionnées. Elle fait référence aux activités et aux manifestations auxquelles vous participez régulièrement, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

Vous versez par ailleurs la preuve que vous avez envoyé deux mails à l'adresse « ambarimparis@gmail.com » l'un daté du 25 février et l'autre du 10 mars 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces, n°7). Ces documents permettent d'attester que vous avez entamé des démarches pour vous faire recenser depuis l'étranger en vous adressant à l'institution compétente pour l'enrôlement biométrique des ressortissants mauritaniens qui vivent à l'étranger. Sans autre précision, le Commissariat général ne détecte aucun élément visant à penser que vous ne pouvez pas vous faire recenser. De plus, vous-même dans votre déclaration à l'Office des étrangers le 2 juillet 2020, vous n'avez invoqué aucune crainte liée à ce motif. Par ailleurs, nous sommes dans l'ignorance d'une possible réponse de l'Ambassade à vos mails envoyés. Enfin, si vous leur demandez de vous envoyer les détails des documents à fournir afin de vous faire recenser sans difficultés, sachez que sur le site internet de l'Ambassade de Mauritanie à Paris donne toutes les informations quant à la manière de prendre rendez-vous par téléphone et non par mail, ainsi que les documents que vous devez fournir en vue de vous faire enrôler (voir farde « Information des pays », impression d'extrait du site internet <https://ambarimparis.fr/informations-consulaires/#etat>).

En ce qui concerne le rapport Asylos intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », relevons qu'il est daté de mars 2019, soit quatre mois avant les élections présidentielles qui se sont tenues le 22 juin 2019. Constatons premièrement que les sources de ce rapport sont antérieures à février 2019, excepté l'échange d'emails avec l'ancienne présidente de IRA Mauritanie qui date de février 2019, soit il y a près de deux ans. Et, rappelons que les élections présidentielles ont eu lieux en juin 2019 avec comme conséquence un changement de régime présidentiel. Ce rapport contient plusieurs extraits de rapports internationaux ou de d'articles de presse sur la situation des opposants en Mauritanie et deux photos prises lors d'une manifestation le 22 juillet 2016 afin d'attester que les manifestants devant l'ambassade mauritanienne en Belgique sont filmés. Or, à cette date, vous n'étiez pas impliqué politiquement en Belgique puisque vous avez déclaré être militant pour TPMN depuis 2017 et pour IRA depuis 2018 (voir demande de protection précédente et déclaration OE, 2.07.2020, rubrique 17). Le Commissaire général remarque que vous n'êtes pas cité directement dans ce rapport qui ne vous concerne pas directement et que celui-ci est antérieur aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. Il ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

En ce qui concerne les articles issus d'Internet (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9), ils concernent l'arrestation d'un homme à Nouakchott et la mort d'un homme tué par balles dont le lien entre ces personnes et vous ne peut être fait; ces articles ne vous concernent pas personnellement, et traitent de deux faits ponctuels qui se sont produits en Mauritanie. Quant à l'article du Cridem du 20 juin 2020, il s'agit d'une article qui reprend des propos tenus par Biram Dah Abeid. Ce dernier restait, en juin 2020, prudent en ce qui concerne le nouveau président mauritanien. S'il a fait un pas vers ce dernier, en signe d'apaisement, il attend qu'en retour, le président en fasse un également ; il réitère les problèmes que vit la Mauritanie et invite le nouveau président à poser des actes pour montrer sa volonté d'un changement par rapport à son prédécesseur. Ainsi, ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, s'agissant plus particulièrement d'un mail dont l'auteur est « Sarah » sans autre précision, il ne permet pas d'appuyer vos propos étant donné le manque d'informations reprises dans ledit document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4).

Quant à vos propos, déjà tenus dans le cadre de votre seconde demande de protection, analysés par les instances d'asile (CGRA, CCE et Conseil d'Etat), selon lesquels vous êtes recherché en Mauritanie depuis que vous avez quitté votre pays en 2010, en raison de votre homosexualité et que la police s'est rendue à trois reprises chez vos parents, les prévenant que vous seriez arrêté dès votre retour (voir déclaration « demande ultérieure », OE, 2.07.2020, rubrique 16), ils font référence à des motifs qui ont

déjà fait l'objet d'une analyse et de plusieurs décisions négatives de la part des instances d'asile. Vous ne présentez aucun nouvel élément pertinent, étayé et pouvant augmenter de manière significative un besoin de protection internationale dans votre chef.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence, des droits de la défense. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires (requête, page 23).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé, « Mauritanie : Les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées », dd. 20/02/2020, disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un article intitulé, « IRA - Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur », du 13/06/2020, disponible sur <https://scnaliounc.com> ; un article intitulé, « Mauritanie : hausse préoccupante des privations de liberté », du 06 juin 2020, disponible sur <https://senalioune.com> ; un article intitulé, « Mauritanie : Human Right Watch appelle à la libération d'individus détenus pour « blasphème » », du 21/10/2020, disponible sur <http://alfique.le360.ma> ; un article intitulé, « Mauritanie : Libérer des activistes inculpés de blasphème », du 19/10/2020, disponible sur <https://www.hrw.Org> ; un article intitulé, « Mauritanie: plusieurs orphelins de victimes du massacre d'Inal arrêtés à Nouakchott », du 29/11/2020, disponible sur <https://www.rfi.fr> ; un article intitulé, « Mauritanie : arrestation de manifestants contre la Loi d'amnistie de 1993 », du 28/11/2020, disponible sur <http://cridem.Org> ; un article intitulé, « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations », du 23/11/2020, disponible sur <https://www.hrw.Org> ; un courrier d'accompagnement et pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile par le requérant ; un courriel du 03/07/2020 adressé au CGRA ; des échanges WhatsApp entre le requérant et Abdoul Birane Wane ; des statiques concernant le site internet du requérant.

4.2. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé COI Focus Mauritanie « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA- Mauritanie) – situation des militants » du 29 janvier 2021 ; un document intitulé COI Focus Mauritanie « Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants », du 9 mars 2021.

4.3. Le 16 avril 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un article intitulé « Le recensement en Mauritanie : l'existence des noirs mauritaniens en danger » du 14 avril 2021 et disponible sur le site www.rmi-info.com; un article intitulé « Le recensement en Mauritanie : L'existence des noirs mauritaniens en dangers » du 14 avril 2021, disponible sur le site www.senalioune.com ; un extrait de la page Facebook de RMI-Info ; un extrait de la page Facebook TPMN Belgique ; un article du 12 avril 2021 sur le site internet du requérant, disponible sur www.baibrahimatpmnirabelgique.be ; une carte de membre de l'année 2021 du requérant pour le TPMN ; des recherches Google « TPMN Belgique » ; un article intitulé, « Biram Dah ABEID : « Ce qui prévaut actuellement, c'est la continuité du système » avec Ghazouani » du 20 juin 2020, disponible sur www.cridem.org ; un article intitulé « Mauritanie/Escalavage : une mobilisation à Selibay contre les méthodes de l'administration judiciaire » du 10 novembre 2020 et disponible sur le site www.senalioune.com; un article intitulé « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations » du 23 novembre 2020 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « En Mauritanie, 42 interpellations après des manifestations de veuves et d'orphelins » du 30 novembre 2020 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Mauritanie : limogeage du conseiller du ministre de l'éducation membre SOS Esclaves », du 7 avril 2021, disponible sur le site www.senalioune.com ; un article intitulé « Rapport annuel du département d'État américain : la Mauritanie épinglee » du 31 mars 2021, disponible sur www.senalioune.com ; un article intitulé « Sebkha : la police interrompt une manifestation du SPD » du 12 avril 2021 et disponible sur le site www.chezvlane.com.

4.4. Le 20 avril 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une carte de membre IRA de 2021 ; un communiqué du 17 avril 2021, disponible sur www.chezvlane.com ; un article intitulé « Arrestations des membres de SOS Esclaves à Atar » du 18 avril 2021 et disponible sur le site www.nordinfo.info.

4.5. Lors de l'audience du 20 avril 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « le recensement en Mauritanie : L'existence des noirs mauritaniens en danger » disponible sur le site www.boolumbal.org ; un article intitulé « Adrar : La coordination de SOS Esclaves décapitée » du 19 avril 2021, disponible sur le site www.cridem.org.

4.6. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 août 2010, qui a fait l'objet le 23 décembre 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 79 627 du 19 avril 2012 qui a jugé que si la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que celle de la relation avec son partenaire devait être considérées comme établies, il a néanmoins estimé que la partie défenderesse avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles, il n'avait pas établi la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 29 mai 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit des nouveaux documents. Cette nouvelle demande a fait l'objet le 30 juillet 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a d'abord été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 94 397 du 21 décembre 2012 au motif qu'il est nécessaire d'actualiser les informations concernant la situation des homosexuels en Mauritanie. Le 26 février 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 106 109 du 28 juin 2013.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 15 mai 2018.

A l'appui de celle-ci, elle fait valoir une crainte d'être persécutée par les autorités mauritanies en cas de retour dans son pays car elles ont appris que le requérant est membre de TPMN (Touche pas à Ma Nationalité) section Belgique depuis le 16 novembre 2017 et de l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) Mauritanie en Belgique depuis 2018. Il soutient également qu'il ne peut pas se faire recenser en Mauritanie et craint que cet état de fait va le priver de tous ses droits en cas de retour dans son pays d'origine. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure. Dans son arrêt n° 223 227 du 25 juin 2019 le Conseil a confirmé en tous points la décision de la partie défenderesse. En effet, bien que l'adhésion du requérant à l'IRA et au TPMN n'est pas remise en cause, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, a estimé que l'engagement du requérant était limité et qu'il ne pouvait démontrer qu'il serait considérée comme une cible de la part des autorités de son pays.

5.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande de protection internationale le 28 avril 2020. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées précédemment, à savoir le fait qu'il craint de retourner en Mauritanie car il y serait recherché en raison de son orientation sexuelle ainsi qu'en raison de ses activités politiques en Belgique pour le compte des sections belges de l'IRA et du TPMN Mauritanie. Le requérant soutient en outre que depuis peu, il exerce le poste de secrétaire aux relations extérieures pour le TPMN Belgique. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle. Il soutient également qu'il est recherché par les autorités de son pays en raison des activités politiques qu'il a en Belgique et que les autorités de son pays considèrent comme étant subversives. Il soutient en outre qu'il exerce dorénavant un poste de secrétaire aux affaires extérieures au sein du mouvement TPMN section Belgique. Il craint dès lors qu'en cas de retour il soit arrêté ou emprisonné.

6.4. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents que le requérant présente dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.7. Le Conseil constate que le requérant plaide que ses activités militantes en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis notamment le profil personnel du requérant de même que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant ni sa nationalité mauritanienne. Le Conseil constate que dix ans après l'introduction de sa première demande de protection internationale, le requérant soutient toujours éprouver des craintes en cas de retour en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle. À cet égard, le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de verser au dossier administratif la moindre information actualisée quant à la situation des homosexuels et LGBT en Mauritanie.

Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a adhéré aux mouvements IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) et TPMN (Touche pas à ma nationalité) en Belgique depuis 2018. De même, qu'il n'est pas contesté que le requérant est engagé politiquement et qu'il a effectivement pris part à des activités en Belgique en lien avec les deux associations.

Par ailleurs, s'agissant de la situation objective que la Mauritanie a connu depuis les élections présidentielles du 22 juin 2019 et plus particulièrement du statut légal actuel du TPMN et de l'IRA, le Conseil constate que bien qu'il soit soutenu dans la décision attaquée que l'IRA et le TPMN ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes, il n'en reste pas moins que le projet de loi du 15 janvier 2021 qui assoupli le régime des associations n'est toujours pas en vigueur et qu'à l'heure actuelle ces associations ne sont toujours pas formellement reconnues par les autorités mauritaniennes malgré l'adoption de cette loi en janvier dernier.

Concernant l'intensité et la visibilité de l'engagement politique du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant exerce désormais la fonction de secrétaire aux affaires extérieures du TPMN Belgique depuis 2019. Le Conseil observe que pour attester la visibilité de ses activités pour le compte du TPMN, le requérant a donné les références d'un site internet d'information engagée qu'il gère lui-même. De même, le Conseil observe qu'il a déposé des attestations qui émanent des dirigeants du mouvement TPMN pour attester la visibilité de ses activités.

Il ressort des éléments présentés que le requérant milite activement sur le territoire belge dans les événements organisés par le mouvement TPMN, non reconnu par l'État mauritanien et dirigé par Abdoul Birane Wane, qui a été créé en 2011 pour porter les revendications des populations négro mauritaniennes exclues du recensement auprès des autorités. Il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier de procédure que le TPMN, tout comme les autres organisations dont l'IRA Mauritanie n'a jamais reçu de récépissé de reconnaissance ; que la liberté d'expression est encore fortement restreinte par l'existence de plusieurs lois répressives qui d'après Human Rights watch, sont régulièrement utilisées pour arrêter et poursuivre des opposants, des journalistes et de blogueurs. Le Conseil constate également que la section TPMN Belgique, à laquelle le requérant appartient, est rattachée à l'organisation présidée par Abdoul Birane Wane et est décrite dans les informations déposées par la partie défenderesse comme étant « une section très active et (...) à l'initiative de plusieurs manifestations à Bruxelles » (dossier de procédure/ pièce /COI Focus Mauritanie « Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants, du 9 mars 2021/ pages 17 et 18).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le fait que le requérant soit secrétaire aux relations extérieures pour le mouvement TPMN depuis août 2019 est corroboré par les propres informations déposées par la partie défenderesse. Le Conseil observe à la suite de la partie requérante que cette fonction n'est pas seulement visible sur papier mais qu'elle amène le requérant à prendre position publiquement, à représenter le mouvement vis-à-vis de l'extérieur, que ce soit devant les instances officielles belges ou des organisations partenaires avec lesquelles une convergence des luttes est envisagée. Le Conseil relève à ce propos que le requérant a déposé des attestations et témoignages expliquant son rôle, la responsabilité et la visibilité de sa fonction de secrétaire chargé des affaires extérieures. Il observe à la lecture des déclarations du requérant lors de ses entretiens et lors de l'audience du 20 avril 2021 qu'en sa qualité de secrétaire aux affaires extérieures, le requérant dénonce régulièrement les exactions commises par les autorités mauritaniennes, et que ses communiqués, soit ceux qu'il publie sur son site internet personnel ou ceux publiés par son mouvement et qui portent son nom, sont rapportés dans la presse mauritanienne. Le Conseil constate que dans les articles publiés et repris par la presse mauritanienne, il y critique clairement les autorités de son pays. Le Conseil est dès lors d'avis qu'en raison de ses engagements militants au sein du TPMN comme secrétaire aux affaires extérieures, de l'IRA et de manière générale au sein de la diaspora mauritanienne en Belgique, que le requérant a acquis une visibilité importante qui pousse les autorités de son pays à le regarder comme un élément subversif opposé au régime en place.

Aussi, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le Conseil estime que de telles activités sont certainement de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

6.9. De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précédent permettent de conclure que le requérant craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées, par les autorités mauritaniennes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN